



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« installation d'une centrale photovoltaïque "Lou Camp" »
sur la commune de Sansac-de-Marmiesse
(département du Cantal)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5334

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5334, déposée complète par Laurent Laparra le 25 juillet 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 24/09/24 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Cantal le 8 octobre 2024 ;

Considérant que le projet, situé dans la Châtaigneraie de la partie ouest du Cantal, consiste à installer une centrale photovoltaïque d'une puissance de 953 kWc sur la parcelle ZH n°40, actuellement exploitée en prairie ou culture, d'une superficie totale clôturée de 6037 m², sur la commune de Sansac-de-Marmiesse (15), pour une production annuelle de 1294 MWh en autoconsommation collective sur une durée de 25 ans ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- 2118 panneaux inclinés à 20°, fixés sur une structure acier fixée au sol par des pieux, d'une hauteur minimum de 60 cm et d'une hauteur maximale de 180 cm par rapport au sol ;
- 8 blocs-onduleurs montés sur une structure acier fixée au sol par des pieux,
- un poste électrique de transformation électrique de 1000 kVA qui sera fixé sur une dalle béton de 12m²,
- un réseau de tranchées souterraine pour le raccordement électrique de l'installation ;
- raccordement électrique au réseau national sur la ligne HTA traversant la parcelle ;
- une clôture à grillage rigide d'une hauteur de 1,80 m

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. *Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement-Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'intercepte aucune zone naturelle d'intérêt écologique reconnu et qu'il n'est pas susceptible d'incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité locale ;

Considérant les mesures suivantes en matière de biodiversité :

- au nord : un couloir d'accès de 4m de large exclus permettant l'accès à la partie est de la parcelle et préservant la circulation de la faune de toute taille ;
- les trois côtés nord, ouest, sud de la parcelle disposent d'une haie arborée existante qui sera conservée ;
- le côté est fera l'objet de la création d'une haie arborée d'une hauteur envisagée de 2,5m, en vue de l'intégration paysagère et d'un bénéfice en termes de biodiversité ;
- un couloir de circulation enclos de 3 m de largeur sera réservé sur tout le périmètre de l'installation entre la clôture et la zone d'installation des panneaux ;
- les voies de circulations préserveront le sol à l'état naturel (pas d'empierrage ou d'artificialisation nécessaire pour la construction ou l'exploitation du de l'installation) ;
- une clôture prévoyant un garde au sol de 20 cm pour préserver la petite faune terrestre ;
- un calendrier de travaux prévu en période hivernale entre novembre et janvier pour minimiser la perturbation de l'éco-système ;

Considérant que le projet s'implante en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;

Considérant qu'en matière de paysage et cadre de vie, le projet s'implante au sein d'un paysage bocager préservé et que le porteur de projet s'engage à :

- maintenir à une hauteur comprise entre 3 et 4 mètres la haie séparant la parcelle au nord et le lotissement des Besserettes au sud, ainsi que celle située en bordure ouest ;
- planter une haie arborée à l'est du projet, de façon à masquer la zone de projet sur une hauteur de 2,5 mètres afin de réduire l'incidence visuelle vis-à-vis du lotissement des Genets ;

Rappelant que l'ambrosie à feuille d'armoïse a été détectée sur la commune et que le demandeur devra mettre en place une surveillance particulière quant à sa non dispersion sur le site notamment lors de la phase de terrassement ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque "Lou Camp", enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5334 présenté par Laurent Laparra, concernant la commune de Sansac-de-Marmiesse (15), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03